

N°. LXIII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Vendredi 20 Novembre 1789.

VOLEUR qui se précipite lui-même par une croisée, après avoir fait un grand *signe de Croix.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 19 Novembre.

SUITE de la discussion sur la formation des Assemblées de Districts & de Départemens. — Rapport du premier travail du Comité de la Guerre, &c. &c.

M. LE PRÉSIDENT a annoncé qu'il étoit allé hier chez le Roi pour lui présenter le Décret

relatif au Parlement de Metz, & que Sa Ma esté lui avoit promis de le prendre sans délai en considération. — M. Target a lu seize nouveaux articles. Le premier porte, que « chaque Administration, soit de Département, soit de District, sera permanente ». — Le second, « que les Membres qui composent les Assemblées de Département seront en fonction pendant quatre ans, à l'exception de la moitié qui devra sortir au bout de deux ans par la voie du sort ». Ces deux articles ont été décrétés ensemble. —

On est venu au troisieme, ainsi conçu : « Tous les deux ans les mêmes Electeurs, » qui se seront assemblés pour nommer les » Députés à l'Assemblée Nationale, procé» deront, après cette nomination, à celle » des Membres qui devront remplacer, à » l'Assemblée administrative de Département, » ceux qui en devront sortir. » M. de Tracy a fait une observation à laquelle M. Target a répondu ; & l'article a été admis. — Le quatrieme porte : « qu'immédiatement après la » nomination des Députés à l'Assemblée » Nationale, & des Membres de l'adminis» tration de Département, les Electeurs se » retireront dans leurs Districts respectifs, » pour y procéder au choix des Membres » qui devront former les Assemblées de Dis» trict. » Il a été décrété. — Le cinquieme article porte : « que les Assemblées adminis» tratives de Département seront composées » de trente-six, qui feront ce service gratui» tement. » — L'article a été décrété, à l'ex-

ception de ce qui concerne la gratuité que le Comité lui-même s'eſt hâté d'en retrancher, pour en faire, lorſqu'il en ſera temps, l'objet d'une délibération particuliere. — Le ſixieme article porte : » que les Aſſemblées de Diſtrict ſeront de 18 Membres, diviſées en deux ſections, dont l'une de quatre Membres ſeulement, adminiſtreroit & ſeroit toujours en fonction ; & l'autre, ſur le modele de celle de Département, ne s'aſſembleroit qu'une fois l'an, & pendant très-peu de jours. — Un Membre a demandé neuf Adminiſtrateurs, un par chaque Canton, & M. le Vicomte de Noailles l'a appuyé. — M. Malès n'en a demandé que ſept. M. Malouet neuf, dont trois ſeulement pour adminiſtrer ſous le nom de Directoire, & l'Aſſemblée de neuf, uniquement pour délibérer lorſqu'elle ſera convoquée. —

On a opiné, & le nombre douze, propoſé par un autre Membre, a été adopté. Ainſi, *la ſection adminiſtrative ſera de quatre dans chaque Diſtrict.* — La premiere partie du ſeptieme article, propoſé par le Comité, porte, « que l'Aſſemblée de Département aura lieu tous les ans pendant un mois au plus, ſi les affaires l'exigent ». — M. Boſtaret a propoſé ſix ſemaines pour la premiere Aſſemblée qui aura lieu, & un mois ſeulement au plus pour chacune des Aſſemblées à venir. L'amendement a été adopté. — La ſeconde partie du ſeptieme article porte, « que l'Aſſemblée de Département ſera diviſée en deux ſections, dont une ſous le nom de Directoire, & l'autre ſous

le nom de Conseil de Département ». — Elle a été adoptée. — La troisieme partie de ce même article y porte, « que le Directoire sera composé de huit Membres de l'Assemblée, choisis par elle au scrutin, dont moitié sera renouvellée au bout de deux ans, & ainsi moitié tous les deux ans ». — Cette troisieme partie a été adoptée. — On a ensuite dérangé la série du travail pour décréter, 1°. Que les Représentans à l'Assemblée de District ne pourront être regardés que comme les Représentans de la totalité du District; ceux à l'Assemblée de Département, que comme les Représentans de la totalité du Département; enfin, ceux nommés à l'Assemblée Nationale, que comme les Représentans de la totalité des Départemens, c'est à dire, de la Nation entiere. — 2°. Que les Membres des Administrations de District ou de Département, non plus que les Membres de l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & que leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée. -- M. Renaud a demandé que, vu les circonstances, M. le Président se retirât dans le jour devers le Roi, pour présenter ces deux derniers articles à la sanction de Sa Majesté : ce qui a été ordonné par l'Assemblée. — On a fait ensuite rapport du premier travail du Comité de la Guerre. Il paroît que ce travail ne contient principalement que cette question : *Comment recrutera-t-on l'Armée ?* L'Assemblée en a ordonné l'impression.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le Département des Subsistances invite MM. des Districts à mettre la plus grande clarté & la plus grande activité dans les opérations relatives aux subsistances, afin qu'il en résulte les connoissances les plus exactes, & non des apperçus incertains.

Le Département de Police a fait afficher une Ordonnance concernant les incendies, dont les dispositions sont à-peu-près celles-ci : « Les Pompiers seront avertis par un Cavalier du Corps-de-Garde le plus prochain. On ne battra la générale, ou on ne sonnera jamais le tocsin, que sur l'avis du Commandant en chef des Pompiers. Chaque Compagnie de la Division de la Garde Nationale enverra quatre hommes armés dans les lieux où sera le feu. Chaque Compagnie des autres cinq Divisions enverra deux hommes armés & quatre hommes sans armes, conduits par un bas-Officier. Les Gardes & Patrouilles redoubleront de vigilance. Tous les Commandans de Bataillon enverront un soldat d'ordonnance au Major général. Lorsque le Chef des Pompiers aura assuré que le feu n'est pas considérable, les secours ne seront portés que par les Bataillons de la Division où sera le feu. Tous ceux qui emporteroient des effets des propriétaires seront arrêtés. La Garde aura l'œil sur tous ceux

qui, ſous le prétexte de tirer de l'eau des puits, s'introduiſent dans les maiſons pour les voler. Toutes eſpeces d'attroupemens ſeront diſſipées. On ne dégarnira jamais les Corps-de-Garde. Le Major général aura près de lui deux ou trois Aides-de-Camp ».

Nota. On voit au bas de cette Ordonnance: *Approuvé & permis d'imprimer.* Signés, *Bailly*, *la Fayette*, *Duport du Tertre*, *Gouvion*, Major général.

DISTRICTS.

Le Comité du Diſtrict des Carmes a arrêté que la Commune de Paris ſeroit invitée à députer, vers Sa Majeſté, pour la ſupplier de vouloir bien retirer l'ordre pour le rappel de ſes Gardes-du-Corps, & en même-temps de vouloir bien agréer la création d'un Corps de mille à douze cents volontaires, recommandables par leur conduite & leurs mœurs, & qui ſeroient choiſis dans la Capitale & les Provinces de France, en proportion de leur population, ou de telle autre maniere qu'il jugeroit convenable, pour que tout l'empire François puiſſe jouir de l'honneur ineſtimable de garder ſon Roi.

Le Diſtrict des Minimes a arrêté que deux Députés ſe retireroient par devers M. le Maire & les Repréſentans, à l'effet de les engager

à ne faire aucunes innovations sans la participation de la Commune ; en conséquence, de suspendre toutes augmentations de troupes, sans avoir obtenu le vœu & l'agrément des Districts. — Et de supplier Sa Majesté de manifester son desir pour l'espece de Garde qu'elle desire attacher à sa personne. Que ce seul desir sera des ordres précis pour des sujets jaloux de lui donner, dans tous les temps, des preuves constantes de leur amour, de leur fidélité & de leur respect.

Le District des Minimes, considérant qu'une infinité d'accusés, prévenus de délits ordinaires, sont comme oubliés dans les prisons, ce qui blesse évidemment les droits de l'homme, invite M. le Maire & les Représentans de la Commune à inviter M. le Procureur-Général à employer toute la vigilance de son ministere, pour accélérer les procès dont il s'agit, par tous les moyens que sa sagesse, ses lumieres & son zele, pour la chose publique, lui inspireront.

ANECDOTES.

Un homme assez bien vêtu s'introduisit, mercredi dernier, entre midi & une heure du jourⁿ, avec des fausses clefs, dans un des Appartemens du second étage de l'Hôtel de Toulouse, rue d'Enfer Saint-Michel. Il fut

apperçu par un des locataires du même Hôtel, qui le laissa entrer, l'enferma en dedans, & fut ensuite appeller main-forte. Mais le prisonnier ne trouvant pas à propos d'attendre qu'on vînt le prier de sortir par la porte où il étoit entré, ouvrit une des fenêtres, jetta dans la cour trois clefs & un ciseau qu'il avoit apportés, s'assit sur l'appui de la croisée les jambes en dehors, fit pieusement un grand signe de Croix, & se précipita sur le pavé. Sa chûte pensa être funeste à une dame de la maison, qui, dans le même instant, traversoit la cour pour aller fermer la porte cochere. Ce misérable s'est cassé la cheville du pied, & fracassé la tête. La Garde du District de Sorbonne qui l'a levé, la fait porter chez le Commissaire du quartier, d'où il aura sans doute été transféré au Châtelet.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°.* 21. *On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.